

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Économie politique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie politique.

## Le volume de l'activité du bâtiment, y compris les travaux de terrassement.

Depuis longtemps la construction des habitations fait l'objet d'enquêtes publiées soit mensuellement, soit semestriellement ou annuellement. En outre, les constructions ou transformations de fabriques sont également publiées. Par contre, on ne disposait pas, jusqu'à présent, de renseignements sur les travaux de terrassement, ce qui ne permettait pas de se faire une idée nette du volume de l'activité du bâtiment, c'est-à-dire du montant total des sommes consacrées à des travaux de construction.

Ces derniers temps l'Office fédéral pour la création d'occasions de travail a tenté d'estimer l'ampleur de ce volume; quelques uns des chiffres relatifs à l'activité publique et privée dans le domaine des constructions ont figuré à l'Exposition nationale:

	Activité privée	Activité des pouvoirs publics	Total des travaux de construction
	en millions de francs		
1927	738	429	1167
1928	872	401	1273
1929	993	432	1425
1930	1013	502	1515
1931	1067	541	1608
1932	941	548	1489
1933	881	495	1376
1934	883	446	1329
1935	741	387	1128
1936	544	376	920
1937	641	459	1100

Il ressort de ce tableau que l'activité privée dans le domaine des travaux de construction était en accroissement à l'époque de la haute conjoncture de 1928/29; elle a atteint son point le plus élevé avec un milliard de francs en 1930/31. Cette activité a ensuite brusquement fléchi, pour tomber à environ 50 % en 1931.

Il est assez curieux de constater que l'activité des pouvoirs publics dans ce domaine évolue assez parallèlement à celle de l'industrie privée. Elle a dépassé 500 millions de francs précisément au moment où l'activité privée atteignait son point culminant, vers 1930/32. Le volume des travaux effectués par les pouvoirs publics a ensuite rapidement baissé, suivant la même courbe que l'activité privée, pour atteindre son étiage en 1936, au moment où la crise sévissait avec toute sa virulence. Cette évolution démontre donc que, jusqu'à cette époque, il n'est guère possible de considérer l'activité des pouvoirs publics dans le domaine de la construction comme un adjuvant de la conjoncture. En effet, ce n'est guère qu'en 1937 que la Confédération a inauguré sa politique de création d'occasions de travail. Préalablement à cette date les sommes affectées à la lutte contre le chômage étaient parfaitement insuffisantes. Par ailleurs, dans la mesure où des crédits extraordinaires ont été consentis pour des constructions destinées à lutter contre le chômage dans l'industrie du bâtiment, ils ont été plus que largement neutralisés par les coupes sombres effectuées dans les divers postes du budget ordinaire des travaux publics.

A notre avis, les chiffres ci-dessus constituent une véritable accusation contre les pouvoirs publics; en effet, ces derniers, en augmentant leur activité dans le domaine des constructions, ont encouragé la conjoncture du bâtiment en 1930/31 puis ils en ont accéléré la crise, vers 1931, en réduisant leurs dé-

penses au moment où elles étaient le plus nécessaire. A l'avenir cette politique irrationnelle ne doit plus se répéter. L'activité des pouvoirs publics dans le domaine des constructions et travaux doit être dirigée. En 1931 déjà l'Union syndicale suisse a demandé que les commandes de la Confédération, des cantons et des communes, lorsqu'elles concernent l'activité du bâtiment, soient centralisées et effectuées, dans la mesure où leur exécution peut être différée, au fur et à mesure des besoins de la lutte contre le chômage. Aujourd'hui l'Office fédéral pour la création d'occasions de travail, de même que d'autres organes, groupent les travaux de construction des pouvoirs publics. Les conditions nécessitées par la réalisation de notre postulat nous semblent donc remplies.

#### *L'activité privée du bâtiment*

selon les indications de l'Office fédéral pour la création d'occasions de travail, peut être répartie dans les trois secteurs suivants:

	Construction d'habitations	Travaux d'entretien	Constructions industrielles
	en millions de francs		
1927	321	139	279
1928	384	146	343
1929	439	151	403
1930	476	155	381
1931	557	161	349
1932	507	166	268
1933	434	172	275
1934	458	179	246
1935	325	191	225
1936	188	194	162
1937	253	230	159

Il est intéressant de constater que la construction des maisons d'habitation ne constitue qu'une part relativement faible de l'activité privée dans le domaine de la construction. Ce n'est toujours que passagèrement que ce secteur a atteint ou dépassé la moitié de l'activité générale; la plupart du temps il n'en constitue que le tiers. Les constructions industrielles jouent un rôle important, bien que leur chiffre, au cours des années considérées ci-dessus, n'ait jamais dépassé celui de la construction des habitations. Il est extraordinaire de constater la place occupée par les travaux d'entretien. Comme on le sait, la création d'occasions de travail est intervenue dans ce domaine au cours de ces dernières années; les subventions des pouvoirs publics ont encouragé les particuliers à faire effectuer des travaux de rénovation qu'ils n'auraient pas entrepris sans l'aide de l'Etat. D'une manière générale, nous constatons que les travaux d'entretien sont moins affectés par la conjoncture que les travaux de construction.

#### *Les travaux de construction des pouvoirs publics*

se répartissent comme suit entre la Confédération, les cantons et les communes:

	Confédération	Cantons	Communes
	en millions de francs		
1927	125	83	221
1928	102	89	210
1929	96	94	241
1930	124	110	268
1931	136	132	273
1932	116	137	295
1933	94	139	261
1934	87	131	229
1935	71	118	198
1936	69	122	185
1937	121	128	210

Le reproche que nous avons adressé ci-dessus aux pouvoirs publics concerne surtout la Confédération et les communes. De 1931 à 1936 les dépenses de construction de la Confédération sont tombées de moitié et celles des communes de 37% de 1932 à 1936. La diminution des dépenses cantonales est beaucoup moins sensible. En ce qui concerne la Confédération, on peut penser que l'amputation considérable du programme de construction des CFF n'a pas laissé d'influencer fortement ce résultat.

Il est naturellement exact que les recettes des pouvoirs publics sont plus fortes pendant la conjoncture que pendant les périodes de crise et qu'ils sont mieux disposés à en investir une partie dans des travaux de construction, bien que parfois ils devraient freiner cette tendance dans l'intérêt même de l'économie nationale. Aux époques de crise, par contre, l'Etat réduit ses dépenses ensuite de la situation défavorable des finances publiques. Nous nous sommes dressés à plusieurs reprises contre cette politique financière et économique irrationnelle. Les dépenses des pouvoirs publics sont les mêmes, que les travaux de construction soient effectués pendant la période de conjoncture ou pendant celle de crise. C'est la tâche d'une politique économique rationnelle et prévoyante que de répartir les travaux sur une longue période. La Confédération et ses entreprises, les cantons et les communes devraient donc prendre les dispositions nécessaires afin que tous les travaux de construction, dans la mesure où ils peuvent être différés, soient effectués dans le cadre de mesures propres à diriger la conjoncture.

## La politique économique de la Confédération durant le 1<sup>er</sup> semestre 1939.

### Politique industrielle et artisanale.

**18 janvier 1939:** Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1937 tendant à protéger l'industrie horlogère suisse, approuve le tarif minimum de la Fédération des fabricants de boîtes argent, portant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1931/1<sup>er</sup> janvier 1939 que l'Union des branches annexes de l'horlogerie (Ubah), d'accord avec la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F.H.), a soumis au Département de l'économie publique le 28 décembre 1938.

Les entreprises non affiliées aux organisations conventionnelles (Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F.H.), Union des branches annexes de l'horlogerie (Ubah) et Ebauches S.A., ont l'obligation d'acheter et de vendre les articles prévus au tarif indiqué à l'article premier à des prix et conditions de paiement correspondant à ceux qui sont valables pour les membres de ces organisations et qui ont été approuvés par le Département de l'économie publique.

La présente ordonnance est entrée en vigueur le 20 janvier 1939 et sortira effets jusqu'au 31 décembre 1939.

**17 février 1939:** L'arrêté du Conseil fédéral modifiant le tarif douanier d'exportation abroge le droit de douane de 800 francs par quintal perçu à l'exportation des métiers à tisser le coton, usagés et des pièces détachées de ces machines en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1932 modifiant le tarif douanier d'exportation. Le présent arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1939.



**28 février 1939:** A dater du 7 mars 1939, un arrêté du Conseil fédéral relève les droits de douane sur les produits mi-fabriqués en plomb.

**24 mars 1939:** Par arrêté fédéral concernant le règlement des paiements avec les territoires de la Bohême et de la Moravie, de la Slovaquie et de l'Ukraine carpathique, tous les paiements effectués, à partir du 25 mars 1939, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse en faveur de personnes physiques ou morales domiciliées dans les territoires ci-dessus mentionnés doivent être acquittés auprès de la Banque nationale suisse.

Vu le protocole conclu le 27 avril 1939 entre la Confédération suisse et le Reich allemand au sujet du règlement du trafic commercial entre le protectorat de Bohême et de Moravie et la Suisse, le précédent arrêté du Conseil fédéral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Tous les paiements effectués directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse en faveur de personnes physiques et morales domiciliées dans les territoires de la Slovaquie et de l'Ukraine carpathique doivent être acquittés auprès de la Banque nationale suisse.

**31 mars 1939:** L'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 sur la remise de benzine à prix réduit aux touristes étrangers pour leur automobile ou leur motocyclette est prorogé jusqu'au 31 mai 1940. La réduction douanière est fixée à 12 centimes par litre de benzine. Si le prix inscrit aux colonnes distributrices est modifié, l'administration des douanes peut adapter le taux de la réduction douanière de façon que la benzine revienne aux touristes étrangers à 30 centimes le litre.

**6 avril 1939:** La garantie contre les risques à l'exportation, précédemment régie par un arrêté urgent du Conseil fédéral, a adopté la forme d'une loi fédérale, transformant ainsi quelque peu ses anciennes dispositions. Les points principaux de la présente loi sont les suivants:

Lorsqu'un exportateur court un risque particulier pour le recouvrement d'une créance à l'étranger, la Confédération peut, en vue de maintenir et de développer les possibilités de travail et de promouvoir le commerce extérieur, lui en faciliter l'acceptation en lui accordant une garantie contre ce risque.

Par garantie contre les risques, l'exportateur est assuré, pour des commandes déterminées, de recouvrer une partie de sa créance en cas de perte ou de retard dans le paiement. Sont notamment couvertes en partie les pertes causées par la dépréciation de monnaies étrangères, par des difficultés de transfert et des moratoires ainsi que par la défaillance d'Etats, de communes ou d'autres institutions de droit public qui sont incapables de payer des marchandises commandées ou s'y refusent. Les pertes dues à l'insolvabilité de particuliers ne sont pas couvertes par la garantie.

La garantie des risques s'applique en règle générale à soixante-dix pour cent de la somme perdue ou dont le paiement est en retard et ne doit pas dépasser quatre-vingt pour cent. Si après avoir effectivement bénéficié de la garantie dans un cas donné, l'exportateur recouvre en tout ou en partie la somme qu'il croyait perdue ou dont le paiement était en retard, il doit restituer à la Confédération la part qui lui revient à proportion de sa prestation sur la somme recouvrée.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions des articles 1 à 10 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1936 tendant à développer les exportations qui seront dès lors abrogées continueront toutefois à régir les garanties promises sous leur empire.

Le règlement d'exécution du Conseil fédéral du 27 juillet 1939 contient à ce sujet d'autres dispositions, notamment en ce qui concerne « les risques particuliers » du point de vue de la loi susmentionnée au sujet du montant et de la restriction de la garantie, du paiement du montant de la garantie, des con-

ditions requises pour être admis au bénéfice de la garantie, la présentation des demandes, les autorités arbitrales, les obligations de l'exportateur. Ledit règlement mentionne également les mesures exigibles de précaution à observer par l'exportateur ainsi que les cas auxquels le Conseil fédéral limitera sa garantie.

**16 mai 1939:** Par arrêté du Conseil fédéral sur le règlement des paiements entre la Suisse et la région de Memel, l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses est complété par un article disant: Sont considérés comme paiements de Suisse en Allemagne les paiements de débiteurs suisses en faveur de créanciers résidant sur le territoire de Memel qui a été réuni au Reich allemand.

**22 juin 1939:** La loi fédérale du 26 septembre 1890/21 décembre 1928 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles a été revue et complétée en différents points par une nouvelle loi fédérale.

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger est prorogé jusqu'au 31 décembre 1942.

Après l'arrêté de 1933 et en vue de combattre le chômage, de sauvegarder la production nationale là où ses intérêts vitaux sont menacés, de développer l'exportation comme dans l'intérêt de la balance des paiements de la Suisse, le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires. En plus de ces raisons que le Conseil fédéral a admises comme mesures applicables, le nouvel arrêté prévoit encore l'augmentation des stocks destinés à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

Cet arrêté fédéral fut placé pour la première fois sous le referendum (inutilisé) alors que ces questions avaient été jusqu'alors réglées par voie d'arrêté fédéral urgent. L'Assemblée fédérale peut prolonger la validité de cet arrêté au maximum de trois ans pour autant que les conditions internationales l'exigent.

**30 juin 1939:** L'arrêté fédéral du 29 décembre 1937 tendant à protéger l'industrie horlogère suisse est complété par un nouvel arrêté stipulant que les limitations et les obligations seront également étendues au système de fabrication «genre Roskopf avec grande moyenne au centre». (Interdiction d'agrandir les entreprises, autorisations d'exportation, maintien des prix fixés, conditions de livraisons et de paiements. Ledit arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

**8 juin 1939:** Par arrêté fédéral relatif à l'octroi d'un crédit extraordinaire pour le militaire, un crédit de 190 millions est alloué au Conseil fédéral pour de nouvelles constructions en vue de la défense nationale. (Voir également message du Conseil fédéral du 3 avril 1939.)

**20 juin 1939:** Par arrêté du Conseil fédéral des subventions fédérales du montant de 1,500,000 sont allouées pour la construction de la route du Prugel entre Hinterthal et Voraun, à savoir 1,260,000 pour le canton de Schwyz et 240,000 pour le canton de Glaris. (Voir message du Conseil fédéral du 14 mars 1939.)

**4 juin 1939:** L'article constitutionnel concernant l'octroi et la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage (voir également message du Conseil fédéral des 7 juin et 9 septembre 1938), article qui fut accepté lors de la votation populaire par 445,622 voix contre 199,540 et par 19 cantons contre 3 alloué au Conseil fédéral un crédit de 327,7 millions dont 171,1 millions destinés au renforcement de la défense nationale et 156,6 millions à la lutte contre le chômage. Le texte de l'article constitutionnel a été publié dans le numéro de mai (page 138) de la «Revue syndicale».

## Politique ferroviaire.

**6 avril 1939:** Loi fédérale sur l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation (voir message du Conseil fédéral du 23 avril 1937). La Confédération peut, suivant les dispositions de la présente loi, participer au redressement financier d'entreprises privées de chemins de fer et de navigation qui sont obérées et qui, en raison de leur importance économique ou militaire, intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. Un crédit maximum de 125 millions de francs est ouvert à cet effet au Conseil fédéral. Dix millions de francs seront prélevés sur le fonds alimenté en 1936 et 1937, conformément à l'article 52, premier alinéa, du programme financier du 31 janvier 1936. Après 1937, il sera prélevé en outre cinq millions de francs pour chaque nouvelle année durant laquelle ledit fonds sera alimenté. La participation de la Confédération au redressement financier d'une entreprise suppose le concours des cantons intéressés. Le Conseil fédéral fixe la participation des cantons; elle doit être au moins équivalente à celle de la Confédération.

Le Conseil fédéral peut accorder aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation ne remplissant pas les conditions prévues à l'article premier mais tenant une place importante dans le trafic général du pays ou d'une de ses régions et capables de se suffire d'une manière durable, des prêts destinés à permettre de nouvelles acquisitions, à condition qu'il soit prouvé qu'il en résultera une exploitation plus économique; il peut en accorder également aux fins de renouveler et de compléter des parties importantes de leurs constructions et installations ou pour adapter celles-ci aux besoins nouveaux du trafic. Le taux d'intérêt des prêts sera fixé pour chaque cas suivant les circonstances. L'amortissement annuel sera de 1 pour cent.

Le Conseil fédéral peut en outre accorder des subventions aux entreprises mentionnées à l'article 14, aux fins qui y sont mentionnées lorsque les moyens disponibles de l'entreprise ne lui permettent pas d'assumer ces dépenses. A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit de 15 millions de francs au maximum. Ces prestations ne sont allouées que si les cantons intéressés assument aux mêmes conditions et pour le même but une charge au moins égale.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Economie de guerre.

**31 mars 1939 et 25 avril 1939:** A la suite d'une série d'arrêtés du Conseil fédéral et conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, les importateurs d'huiles et de graisses comestibles ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication, de café, riz, sucre, d'avoine et d'orge fourragères, de coke et de lignite destinés au chauffage domestique sont tenus de constituer des réserves. L'octroi d'autorisations d'importation est subordonné à cette obligation. Les différents points relatifs à la constitution de réserves seront réglés par des conventions à passer entre le Département de l'économie publique et les titulaires des contingents.

Afin de réduire les charges financières des importateurs, le Département de l'économie publique prend des mesures pour permettre aux intéressés de se faire ouvrir des crédits à faible intérêt.